



# STATUTS de SCOUTISME-GIEN

L'association SCOUTISME-GIEN est membre  
de la Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs  
Agrément national Jeunesse et Education  
Populaire n° 92413

## CHAPITRE PREMIER: But et composition

### Article 1

L'association dite "SCOUTISME-GIEN " est membre de la Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs. Elle a pour but de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes afin d'en faire des citoyens engagés dans la société. Elle se réfère de la méthode pédagogique du scoutisme, héritée du fondateur du scoutisme Baden Powell.

Dans le cadre de son engagement éducatif et dans l'esprit de la Charte de la laïcité de la **Fédération des Eclaireuses et des Eclaireurs**, elle s'interdit tout prosélytisme : elle est ouverte à tous, dans le respect mutuel entre chaque membre la composant.

Dans le cadre de son engagement social et de son projet éducatif, l'association peut participer à des actions de solidarités nationales et internationales.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Scoutisme-Gien Centre Anne de Beaujeu bureau 602 Place Jean JAURES 45500 GIEN

Le Conseil d'Administration de l'association peut décider de modifier le lieu du siège.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont

- La création des unités pédagogiques.
- Les actions de formation.
- Des actions de service dans le cadre de l'éducation vers la solidarité et la sensibilisation à l'environnement .
- Elle peut aussi, en relation avec son objet, avoir une activité accessoire de vente de biens et de services.

### Article 3

L'association se compose

- de membres adhérents
- de membres adhérents d'office
- de membres d'honneur
- de membres donateurs

Les membres adhérents sont des personnes physiques exerçant des fonctions dans l'association : louvettes et louveteaux (7 à 11 ans), éclaireuses ou éclaireurs (12 à 16 ans), éclaireuses aînées, routiers, cheftaines et chefs, membres du Conseil d'Administration (17 ans et plus).

Les membres adhérents d'office (mère, père, tuteur, tutrice...) deviennent adhérents d'office lorsque leurs enfants sont adhérents.

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnes physiques ayant rendu des services en

- participant à la communication externe de l'association
- assurant un service logistique, de formation
- prêtant gracieusement les immeubles nécessaires à la pratique du scoutisme.

Ce titre confère à son titulaire le droit d'assister aux Assemblées Générales avec droit de vote consultatif, sans être tenu d'acquitter une cotisation.

Les membres donateurs sont les personnes physiques qui ont fait des dons et legs au profit de l'association Ce titre confère à son titulaire le droit d'assister aux Assemblées Générales avec vote consultatif.

En cas de cumul des catégories de membres, seul la qualité de membre adhérent d'office est retenue.

Pour être membre adhérent de l'association, il faut avoir acquitté sa cotisation annuelle selon le critère suivant:

Etre parents ou tuteurs (trices) du mineur pratiquant les activités de scoutisme. Les responsables pédagogiques sont à titre gratuit adhérents et l'association verse à la Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs le montant des cotisations fédérales.

### Article 4

L'association veille à une présence équilibrée des hommes et des femmes à tous les échelons de responsabilité. Elle encourage la participation des jeunes à la prise de décision.

#### Article 5

Le montant de la cotisation annuelle et ses différents taux sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle, ainsi que le prix des journées campées ( weekend et autres camps).

#### Article 6

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission
- par le non paiement de la cotisation
- par radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Dans ce cas l'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Dans tous les cas de radiation, un recours à l'Assemblée Générale est possible.

## **CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement.**

---

#### Article 7

L'Assemblée Générale de l'association "**SCOUTISME-GIEN**" comprend

- Les Chefs et Cheffaines de toutes les unités pédagogiques;
- Les mineurs(es) âgés(es) de 16 ans révolu au jour de l'assemblée générale
- Les membres d'office qui sont l'ensemble des familles de liens de parenté directs, ou (et) liens de tutorat des mineurs pratiquant les activités scoutistes;
- Les membres d'honneur (voir article 3);
- Les membres donateurs (voir article 3).

#### Article 8

Ont droit de vote les membres ayant au moins un an d'ancienneté dans l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter à l'aide d'un pouvoir sur papier libre. Aucun membre ne pourra disposer en plus de sa voix personnelle, de plus d'une autre voix.

Les décisions sont prises **au scrutin secret** au 2/3 des suffrages exprimés .

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont établis sur papier blanc avec une écriture de couleur noire, sans ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### Article 9

Avec la convocation à l'Assemblée Générale, il est envoyé à chaque membre adhérent d'office les rapports sur la gestion écoulée et sur la situation financière et morale de l'association. Lors de l'Assemblée Générale ces rapports sont rappelés oralement par lecture et sont soumis ensuite au vote pour approbation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget de l'exercice de l'exercice en cours, décide du montant des cotisations de l'exercice suivant conformément à l'article 5, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

#### Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au minimum 6 membres et d'au maximum 9 membres. Afin d'assurer l'objet de l'association (art.1), les Cheffes et Chefs diplômés selon la réglementation des accueils de scoutisme et de la Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs, sont membres du Conseil d'Administration; ils ( elles) ne peuvent être plus de 6 membres et sont élus par tiers lors de l'Assemblée Générale, pour un mandat de 3 ans

Les membres d'office (voir article 7) sont représentés au sein du Conseil d'Administration par 3 personnes physiques; elles sont éligibles dès lors qu'elles ont effectué le renouvellement de leur cotisation annuelle dans l'association. Elles sont élues lors de l'Assemblée Générale pour trois ans non renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit, chaque année parmi ses membres, les membres du bureau soit:

Un(e) Président(e)

Un(e) Vice-Président(e)

Un(e) Trésorier(e)

Un(e) Secrétaire

Une des deux fonctions de Président(e) et de Vice-Président(e) est toujours assurée par un membre élu parmi les membres d'office. Egalement, ce membre élu conforte la parité au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut coopter une tierce personne en fonction de ses compétences pour le bon fonctionnement de l'association en attendant les prochaines élections afin de régulariser la situation.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin dès le non renouvellement de la cotisation annuelle fédérale offerte par l'association et autres conditions.( voir article 6).

#### Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an. La présence de tous les membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. En cas d'équilibre 1/3 2/3, la voix du Président ou du vice-président diplômé au minimum Gilwell 2 est prépondérante.

#### Article 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

#### Article 13

Le Conseil d'Administration est garant de la mise en oeuvre du projet éducatif et pédagogique de l'association. Il soumet à l'Assemblée Générale les orientations de politique générale qu'il a arrêtées sur proposition de chacun et s'assure de leur mise en oeuvre après leur approbation.

Le Conseil d'Administration adopte le budget qui sera soumis à la ratification de l'Assemblée Générale. Dans la limite des présents statuts, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte de gestion et d'administration relatifs à son objet.

#### Article 14

Le /La Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonne les dépenses. Il/Elle peut donner délégation.

La décision d'agir en justice, au nom de l'association, devant toutes les juridictions appartient au seul Conseil d'Administration. Il/Elle habilite le/la Président(e) pour représenter l'association dans les conditions et limites précisées par l'acte de délégation et peut toujours y mettre fin.

Cependant, la/le Président(e) peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance ou diligenter toute action préservant les intérêts de l'association lorsque l'urgence le justifie.

#### Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

#### Article 16

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

De même, les délibérations de l'Assemblée Générale aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la construction d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### Article 17

Le Conseil d'Administration confie la direction et l'animation à deux responsables pédagogiques, une femme pour la branche féminine et un homme pour la branche masculine. En cas de vacances d'un des deux responsables pédagogiques, le relais est assuré temporairement par le responsable restant. Ces responsables sont titulaires des diplômes demandés pour l'animation et la direction des accueils de scoutisme de la Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs.

Les deux responsables pédagogiques rendent compte de leurs actions devant le Conseil d'Administration. Ils proposent les orientations de politique générale de l'association à soumettre lors de l'Assemblée Générale.

Pour l'animation de l'association, les deux responsables pédagogiques s'entourent d'une équipe d'animation.

#### Article 18

L'association dite "**SCOUTISME-GIEN**" est le Groupe local. Le Groupe est constitué d'unités pédagogiques, comme indiqué dans le **Projet Educatif**. Le Groupe local peut créer autant d'unités pédagogiques que souhaitées, dans un rayon géographique **d'environ 30 km** autour de la ville de Gien.

Le Groupe local supprime également des unités pédagogiques lorsque les conditions d'encadrement des mineurs ne permettent plus le respect de la réglementation en vigueur pour les accueils de scoutisme.

#### Article 19

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres
- des subventions des collectivités et des établissements publics
- des ressources diverses telles que les produits des ventes et rétributions pour services rendus
- des dons

#### Article 20

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat de l'exercice.

---

### **CHAPITRE 3 : Modification des statuts et dissolution.**

---

#### Article 21

Les statuts de l'association "SCOUTISME-GIEN" peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de l'un des membres d'office de l'Assemblée Générale. Les propositions sont donc inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. Elles doivent être envoyées à tous les membres au moins un mois avant l'Assemblée Générale suivante.

Lorsque la (les) proposition(s) provient(nent) d'un (des) membre(s) adhérent(s) d'office; elles sont examinées et soumises au vote pour validation avant d'être mises au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les modifications de statuts, doit se composer d'au moins des 2/3 des membres en exercice présents ou (et) représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, les délibérations sur la modification des statuts sont reportées à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sauf si la stabilité de l'association se trouve en danger.

Dans cette dernière situation, le Conseil d'Administration se réunit et délibère sur les modifications des statuts. Les modifications sont alors adoptées au 2/3 des votes. La voix du Président (présidente) compte pour 2 en cas d'égalité au 2/3 des votants.

#### Article 22

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement. Elle ne peut délibérer valablement que si les 3/4 de ses membres en exercice sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à 30 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

#### Article 23

En cas de dissolution, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations participant aux champs d'application de l'éducation de la jeunesse de la région administrative Centre - Val de Loire.

---

### **Chapitre 4 : Surveillance**

---

#### Article 24

Le /la Président(e) doit faire connaître dans les 6 mois à la Préfecture du Loiret tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association "SCOUTISME-GIEN".

Le registre de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement et sur toute perquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux – mêmes ou à leur délégué, ou tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

#### Article 25

Le Ministère de l'Intérieur et le Ministre de la Jeunesse ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 26

La composition du Conseil d'administration à l'entrée en vigueur des statuts modifiés sera décidée par l'Assemblée Générale.

Le 27 juillet 2016.  
Modifiés: Le 18 septembre 2021.